



EXAMENS PROFESSIONNELS ADJOINT D'ANIMATION DE PREMIERE CLASSE

Les adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe peuvent accéder, par avancement de grade, au grade d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe, après examen professionnel.

FONCTIONS

- Les adjoints territoriaux d'animation interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

MODALITÉS D'ACCÈS

L'accès se fait par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par examen professionnel.

- Deux examens professionnels sont prévus.
 1. Un examen professionnel ouvert aux adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.
 2. Un examen professionnel ouvert de façon dérogatoire, jusqu'au 30/12/09, aux adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade.

Ces examens sont organisés par les **Centres de Gestion** ou les collectivités non affiliées.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis aux examens.

Seuls les agents reçus à l'examen et inscrits sur le tableau d'avancement de grade, après avis de la commission administrative paritaire, pourront être nommés en qualité d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe, à la discrétion de l'autorité territoriale et en fonction du ratio promu / promouvable fixé par la collectivité.



NATURE DES ÉPREUVES

- Ces deux examens professionnels comportent les deux épreuves suivantes :
- une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1 h 30 ; coefficient 2) ;

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 / 20 à l'épreuve écrite.

- un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément à un modèle, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : 15 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 / 20.

